



République Française
 Département du Pas-de-Calais
 Arrondissement de Boulogne/mer
 Canton d'Outreau

Commune d'Hesdigneul-les-Boulogne

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi neuf juin, à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Yves Hennequin, Maire suite à la convocation en date du premier juin deux mil vingt-trois, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : tous les conseillers municipaux à l'exception de Madame Isabelle Tartare, Messieurs Bruno Debove, Sébastien Poquet, David Seillier, Julien Caplier.

Etaient excusés : Madame Isabelle Tartare et Monsieur Bruno Debove.

Procurations :

- Madame Isabelle Tartare ayant donné procuration à Madame Monique Wattez,
- Monsieur Bruno Debove ayant donné procuration à Madame Stéphanie Thellier.

Madame Stéphanie Thellier est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté sans observation.

Avant de commencer la séance, Monsieur le Maire donne à l'assemblée quelques informations :

- L'ensemble des élus sont invités à la quinzaine des écoles,
- Une réunion d'informations sera organisée par l'Office National des Forêts, Monsieur Triquet est intéressé pour y participer,
- La Communauté d'agglomération du Boulonnais proposera des dates de réunions qui auront pour objet : « les solutions de tris à la source »,
- Un Forum des élus avec les 22 communes de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais aura lieu le 03 juillet 2023 à Condette suivi d'une réception.

OBJET : ELECTIONS SENATORIALES – ELECTION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS

Mise en place du bureau électoral :

Monsieur Yves Hennequin, Maire, en application de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

Madame Stéphanie Thellier a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art.L.2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.21.21-17 du CGCT était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : Madame Monique Wattez, Monsieur Michel Joly, Madame Stéphanie Thellier et Madame Caroline Carpentier.

Mode de scrutin :

Le Maire a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L.289 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la Commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la Commune.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L.284 à L.86 du Code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant trois délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste complète (art. L.289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté qu'une liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Déroulement du scrutin :

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié en modèle uniforme. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le Président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Election des délégués et des suppléants, résultats :

- A- Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- B- Nombre de Votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 11
- C- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- D- Nombre de votes blancs : 0
- E- Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 11

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R.141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre de délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

Nom et prénom des candidats	SUFFRAGES OBTENUS	DELEGUES	SUPPLEANTS
HENNEQUIN YVES	11	X	
BOULET MARIO	11	X	
FEUTRY VALERIE	11	X	
JOLY MICHEL	11		X

DEBOVE BRUNO	11		X
THELLIER STEPHANIE	11		X

Proclamation des élus :

Le Maire a proclamé élus délégués des candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

Clôture du procès-verbal :

Le Procès-verbal a été dressé et clos le 09 juin 2023 à 20h30 en triple exemplaires et a été, après lecture, signé par le Maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Proclamation des résultats :

Nom et prénom de l'élu	Titre	Mandat de l'élu
HENNEQUIN YVES	Maire	Délégué
BOULET MARIO	Adjoint au Maire	Délégué
FEUTRY VALERIE	Conseillère municipale	Déléguée
JOLY MICHEL	Conseiller municipal	Suppléant
DEBOVE BRUNO	Conseiller municipal délégué	Suppléant
THELLIER STEPHANIE	Adjointe au Maire	Suppléante

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION A MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REGION DES HAUTS DE France AU TITRE DU FONDS « INONDATIONS ET TEMPETES »

Le Conseil Régional a adopté un fonds d'intervention destiné aux communes des Hauts de France et à leurs groupements dont le territoire est touché par une catastrophe naturelle ou un événement climatique de type « tempête » pour la période 2017-2021.

Considérant l'impact des dommages sur la situation financière des collectivités de la Région Hauts de France concernées,

Considérant les indemnités apportées par l'Etat au titre du Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) touchés par des catastrophes naturelles et du fonds pour la réparation des dégâts causés aux biens des collectivités par les calamités publiques, couvrant pour partie les coûts des dommages subis par les communes et leurs groupements,

Considérant l'augmentation des phénomènes liés au dérèglement climatique, dont les conséquences ne sont pas toutes prises en charge par les assurances et qui affectent le patrimoine des collectivités territoriales et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

La Commission permanente du Conseil Régional Hauts de France a décidé :

- D'approuver pour l'année 2023 les principes, le cadrage et les modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention « inondations » destiné aux communes des Hauts de France et à leurs groupements dont le territoire est visé par un arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou d'un événement climatique de type « tempête ». Dans ce dernier cas et en l'absence de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, les communes des Hauts de France et leurs groupements devront joindre une attestation de la station météorologique la plus proche constatant le caractère exceptionnel de l'événement climatique.
- De prendre en charge le financement des études préalables des travaux assumés par les communes ou les EPCI en complément des aides de l'Etat, des conseils départementaux et des assurances.
- De financer à hauteur de 30 % maximum le coût des études et travaux dans la limite d'un montant plafond de 50 000 € par commune ou leurs groupements, et sous réserve d'une participation des maîtres d'ouvrage à hauteur de 20 % du montant hors taxe de l'opération.

Monsieur le Maire rappelle les inondations,

Donne lecture du devis pour des travaux place Pauchet,

Propose à l'assemblée de solliciter une subvention au titre du fonds « inondations et tempêtes »,

Le Conseil Municipal à l'unanimité après avoir délibéré, d'accepter la proposition de Monsieur le Maire.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'AIDE A LA VOIRIE COMMUNALE INONDATIONS AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'inscription au budget primitif 2023 des travaux de réfection de la place Pauchet vu les dégâts occasionnés par les dernières inondations.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de déposer une demande de subvention au titre de « l'Aide à la Voirie Communale inondations ».

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur le Président du Conseil Départemental :

« A la suite des événements climatiques du 16 janvier 2023, je vous informe que le Département déclenchera le dispositif spécifique « Aide à la Voirie Communale inondations » pour accompagner les communes qui auraient subi des dégâts sur le réseau routier communal (subvention de 50 % plafonnée à 15 000 €). »

Monsieur le Maire donne lecture du devis et propose de solliciter une subvention au titre de l'aide à la voirie communale inondations,

L'assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter la proposition de Monsieur le Maire.

QUESTIONS DIVERSES

Travaux route de Pont de Briques : des travaux de réfection de la voirie auront lieu les 25 et 26 juillet 2023.

Enfants des classes de CE2 CM1 CM2 : une réunion aura lieu le vendredi 30 juin 2023 à 9h30 avec les enfants, les élus et le parc.

Fête de l'école le 23 juin en fin de journée : des petits spectacles seront présentés par chaque classe et remise des livres de prix aux enfants.

Randonnées de la quinzaine des écoles : Elles seront préparées par quelques élus et les écoles, elles auront lieu les 26, 27 et 29 juin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures et cinquante-trois minutes.

Le Maire,

La secrétaire de séance,